

Arrêté autorisant la régulation des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation des sources lumineuses par les lieutenants de louveterie

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R.427-1 à R.427-3 et R.427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie et aux battues administratives et les articles L.123-19-1 et suivants relatifs à la consultation du public des projets ayant des incidences sur l'environnement ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 et l'arrêté préfectoral modificatif du 15 juillet 2021 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à l'Ouverture et à la Clôture de la Chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Oise ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu la demande du président des lieutenants de louveterie de l'Oise du 26 juillet 2021, par laquelle il sollicite pour les 15 lieutenants de louveterie, dans le cadre de leurs missions particulières, l'autorisation de prélever à tir avec l'utilisation de sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de régulation dans leurs circonscriptions respectives ;
- Vu la consultation du public réalisée du 02 au 23 août 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 3 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 3 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 septembre 2021 ;
- Considérant la nécessité d'opérer une régulation du renard qui est un prédateur dans les poulaillers ainsi que pour une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau et les faons dès leur naissance) ;
- Considérant l'absence de chasse au petit gibier pendant les périodes de confinement de l'année 2020 ayant engendré le développement du renard ;

Considérant l'absence des prélèvements et des piégeages de renards par les chasseurs et piégeurs agréés pendant cette période de confinement, se traduisant par une évolution favorable des populations de renards et un bon état de conservation de l'espèce ;

Considérant que 153 signalements portant sur 109 communes ont été opérés, ces déclarations concernent des dégâts de renards en 2020 et 2021;

Considérant que ces dégâts ont généré 39 239.59€ cumulés de préjudices déclarés ;

Considérant que la déprédation du renard sur les communes de Chamant et Barbery peut s'étendre à l'ensemble du canton de Senlis et que sa régulation ne peut s'entendre qu'à l'échelle de ses 14 communes car la superficie boisée y représente plus de 54% (zone non praticable pour le tir de nuit) ;

Considérant les comptages réalisés par les lieutenants de louveterie et la fédération départementale des chasseurs pour suivre l'état des populations de renards lors des indices kilométriques et la présence importante de l'espèce sur le département ;

Considérant que les données de comptages depuis 2018 démontrent que les prélèvements opérés par les lieutenants de louveterie ont permis, globalement, de stabiliser les populations de renards ou de contenir leur augmentation pour les GIC des 2 Châteaux (0,3 renard/km), de Anserville-Pays de Thelles (0,3 renard/km) du Multien (0,4 renard/km), de Beauvais-Nord (0,4 renard/km), de Sud-Ouest Eragny (de 0,2 à 0,5 renard/km), de Liancourt (de 0 à 1,25 renard/km), de Jaux (de 0,4 à 0,6 renard/km), de Grandfresnoy et Chevières (de 0,45 à 0,7 renard/km), de la Vallée du Matz (de 0,5 à 0,7 renard/km), d'Estrées-Saint-Denis (de 0,5 à 0,7 renard/km), de la Vallée de l'Arre (de 0,5 à 0,7 renard/km), de Grandvilliers (de 0,5 à 0,6 renard/km), de Romescamps (de 0,35 à 0,8 renard/km), de Auneuil-Noailles (de 0,2 à 0,4 renard/km), de Borne du Moulin (de 0,5 à 0,6 renard/km), de la Vallée du Thérain (de 0,4 à 0,7 renard/km), de la Grivette et Gergogne (de 0,7 à 0,8 renard/km), de Froissy (de 0,3 à 0,8 renard/km), du Vexin (de 0,1 à 0,4), de Pierrefonds (de 0,6 à 0,5 renard/km), de Borest (de 0,9 à 0,45 renard/km), de Clermont-Sud (de 0,6 à 0,3 renard/km) et du Sud-Ouest Jouy (de 0,2 à 0,1 renard/km) ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue un complément indispensable à la pratique de la chasse pour réguler cette espèce, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit représente 30 % des prélèvements en 2019/2020 et est en légère hausse par rapport à la saison 2018/2019 (26%).

Considérant la baisse des autres moyens de régulation : piégeage et chasse avec les restrictions liées au contexte sanitaire.

Considérant que la régulation du renard revêt un objectif de limitation des contacts concernant les aspects sanitaires pour l'homme, comme pour les animaux domestiques ou d'élevage, qu'elle participe à la maîtrise raisonnée contre l'échinococcose alvéolaire (le taux d'infestation de la population de renards dans l'Oise est de 6,2% en 2017), la leptospirose, la néosporose, la gale et les tiques (maladie de Lyme et la méningite) en limitant le développement de la population vulpine et le stabilisant ;

Considérant la nécessité de protéger les élevages avicoles du département, les oiseaux d'ornement et les appelants détenus à des fins de loisir de la déprédation du renard ;

Considérant que la régulation des renards par les lieutenants de louveterie vise à maîtriser la population vulpine en s'assurant de l'équilibre dans la relation proie/prédateur avec la petite faune de plaine.

Considérant qu'un prélèvement de l'ordre de 1700 animaux par saison de chasse par les lieutenants de louveterie a permis les années précédentes une stabilité des populations de renards ;

Considérant qu'un prélèvement de l'ordre de 1700 animaux par an pour la saison 2021-2022 par les lieutenants de louveterie est indispensable pour garantir cette stabilité des populations de renards ;

Considérant la hausse de l'indice kilométrique d'abondance qui est passé de 0,5 à 0,6 individus au kilomètre dans l'Oise en 2021 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer les prélèvements uniquement sur les communes pour lesquelles, soit des dégâts ont été constatés, soit une gestion de la petite faune de plaine a été mise en place ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler les renards, dans la limite d'un nombre départemental de prélèvements fixé à 1700 animaux pour la saison de chasse, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par des tirs à l'affût, soit par des tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 28 février 2022, chacun sur le territoire où il est compétent et sur le territoire des communes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, les lieutenants de louveterie devront communiquer à la gendarmerie responsable du secteur, le numéro d'immatriculation de leur véhicule, la marque commerciale et sa couleur.

Article 3 – Les lieutenants de louveterie seront autorisés à intervenir sous les conditions cumulatives suivantes :

- une demande expresse de prise d'arrêté individuel dûment motivée devra être adressée à la DDT ;
- les prélèvements se feront uniquement dans les communes figurant en annexe du présent arrêté ;
- l'autorisation ne pourra pas excéder une durée de 2 mois ;
- le nombre de prélèvements demandé devra être en cohérence avec l'ampleur des dégâts constatés aux cultures ou aux élevages, ou des impacts sanitaires (transmission de maladies).

Article 4 – Les lieutenants de louveterie pourront se faire aider par trois personnes de leur choix dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir.

Article 5 – 24 heures avant de procéder aux opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront en informer, par écrit :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains relevant du régime forestier.

Ils adresseront, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de leurs opérations à la direction départementale des Territoires, en rappelant le motif des prélèvements de renards et en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations. Le nombre de prélèvements par commune devra être indiqué.

La DDT contrôlera au fur et à mesure des retours de bilans la cohérence des prélèvements avec la liste des communes jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Dès l'atteinte du nombre maximum de 1700 animaux prélevés pour la saison de chasse 2021-2022, aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée.

Article 7 – En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13 SEP. 2021

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI

ANNEXE : Liste des communes pouvant faire l'objet de prélèvements de renards

ABANCOURT
ABBECOURT
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
ACHY
ACY-EN-MULTIEN
AIRION
ALLONNE
AMY
ANDEVILLE
ANGICOURT
ANGIVILLERS
ANGY
ANSACQ
ANSAUVILLERS
ANSERVILLE
ANTHEUIL-PORTES
ANTILLY
APPILLY
ATTICHY
AUMONT-EN-HALATTE
AUTEUIL
AVILLY-SAINT-LEONARD
AVRECHY
AVRICOURT
BAILLEUL-SUR-THERAIN
BAILLEVAL
BARBERY
BARON
BAUGY
BEAUDÉDUIT
BEAUGIES-SOUS-BOIS
BEAULIEU-LES-FONTAINES
BEAURAINS-LÈS-NOYON
BEAUVAIS
BÉHÉRICOURT
BELLE-EGLISE
BELLOY
BERLANCOURT
BERNEUIL-EN-BRAY
BERTHECOURT
BETHANCOURT-EN-VALOIS
BIERMONT
BITRY
BLACOURT
BLAINCOURT-LES-PRECY
BLARGIES
BLICOURT
BOISSY-FRESNOY
BOISSY-LE-BOIS
BONNEUIL-EN-VALOIS
BONNIERES
BORAN-SUR-OISE
BOREST

BORNEL
BOUBIERS
BOUCONVILLERS
BOUILLANCY
BOULLARRE
BOULOGNE-LA-GRASSE
BOURY-EN-VEXIN
BOUTAVENT
BOUTENCOURT
BOUVRESSE
BRAISNES-SUR-ARONDE
BRESLES
BREUIL-LE-SEC
BRIOT
BROMBOS
BROQUIERS
BRUNVILLERS-LA-MOTTE
BUCAMPS
BULLES
BURY
BUSSY
CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT
CAMBRONNE-LÈS-RIBÉCOURT
CAMPAGNE
CAMPEAUX
CAMPREMY
CANDOR
CANLY
CANNECTANCOURT
CANNY-SUR-MATZ
CARLEPONT
CATENOY
CATHEUX
CATIGNY
CAUFFRY
CAUVIGNY
CEMPIUS
CERNOY
CHAMANT
CHAMBLY
CHAMBORS
CHANTILLY
CHAUMONT-EN-VEXIN
CHAVENÇON
CHELLES
CHEVINCOURT
CHEVREVILLE
CHEVRIERES
CHIÏRY-OURSCAMP
CHOQUEUSE-LES-BÉNARDS
CLERMONT
CONCHY-LES-POTS
CONTEVILLE
CORBEIL-CERF
COUDUN

COULOISY
COURCELLES-LES-GISORS
COURTEUIL
COURTIEUX
CRAMOISY
CRAPEAUMESNIL
CREPY-EN-VALOIS
CREVECOEUR-LE-GRAND
CRISOLLES
CROISSY-SUR-CELLE
CROUTOY
CROUY-EN-THELLE
CUIGNIÈRES
CUIGY-EN-BRAY
CUISE-LA-MOTTE
CUVERGNON
CUVILLY
CUIY
DAMÉRAUCOURT
DARGIES
DELINCOURT
DIEUDONNÉ
DIVES
ÉCUVILLY
ELENCOURT
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
EMEVILLE
ENENCOURT-LE-SEC
ENENCOURT-LEAGE
ÉRAGNY-SUR-EPTE
ERCUIS
ERNEMONT-BOUTAVENT
ERQUERY
ERQUINVILLERS
ESCAMES
ESCHES
ESCLES-SAINT-PIERRE
ESPAUBOURG
ESSUILES
ESTRÉES-SAINT-DENIS
ETAVIGNY
ÉVRICOURT
FEIGNEUX
FEUQUIERES
FITZ-JAMES
FLAVACOURT
FLAVY-LE-MELDEUX
FLEURINES
FLEURY
FONTAINE SAINT LUCIEN
FONTAINE-BONNELEAU
FONTAINE-CHAALIS
FONTAINE-LAVAGANNE
FORMERIE
FOSSEUSE

FOUILLEUSE
FOUILLOY
FOURNIVAL
FRANCIÈRES
FRÉNICHES
FRESNIÈRES
FRESNOY-EN-THELLE
FRESNOY-LA-RIVIERE
FRESNOY-LE-LUAT
FRÉTOY-LE-CHÂTEAU
FROCOURT
FROISSY
GANNES
GAUDECHART
GENVRY
GILOCOURT
GODENVILLERS
GOLANCOURT
GOURCHELLES
GOUVIEUX
GOUY-LES-GROSEILLERS
GRANDFRESNOY
GRANDRÛ
GRANDVILLIERS
GREMEVILLERS
GREZ
GUIGNECOURT
GUISCARD
GURY
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
HAINVILLERS
HALLOY
HANVOILE
HARDIVILLERS
HARDIVILLERS-EN-VEXIN
HAUTBOS
HAUTEFONTAINE
HEILLES
HÉMÉVILLERS
HERMES
HETOMESNIL
HODENC-EN-BRAY
HODENC-L'EVEQUE
HONDAINVILLE
JAMERICOURT
JAUZY
JAUX
JOUY-SOUS-THELLE
JUVIGNIES
LA CHAPELLE-EN-SERVAL
LA DRENNE
LA HOUSOYE
LA NEUVILLE-D'AUMONT
LA NEUVILLE-GARNIER
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE

LA NEUVILLE-SUR-RESSONS
LABERLIERE
LABOISSIERE-EN-THELLE
LABOSSE
LACHAPELLE-AUX-POTS
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
LACHAUSSÉE-DU-BOIS-D'ÉCU
LAGNY
LAIGNEVILLE
LAMECOURT
LANEUVILLEROY
LANNOY-CUILLERE
LARBROYE
LASSIGNY
LATAULE
LATTAINVILLE
LAVACQUERIE
LAVERRIERE
LAVERSINES
LAVILLETERTRE
LE COUDRAY-SAINT-GERMER
LE COUDRAY-SUR-THELLE
LE FAYEL
LE HAMEL
LE MESNIL-CONTEVILLE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE
LE PLOYRON
LE QUESNEL-AUBRY
LE VAUMAIN
LÉGLANTIER
LHARAULE
LIANCOURT-SAINT-PIERRE
LIBERMONT
LIERVILLE
LIEUVILLERS
LIHUS
LOEUSE
LUCHY
MACHEMONT
MAGNELAY-MONTIGNY
MAMBEVILLE
MAISONCELLE SAINT PIERRE
MAISONCELLE-TUILERIE
MAREST-SUR-MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE
MAREUIL-SUR-OURCQ
MARGNY-AUX-CERISES
MARGNY-LES-COMPIEGNE
MARGNY-SUR-MATZ
MAROLLES
MARQUEGLISE
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
MAUCOURT
MAULERS

MELICOCQ
MÉRU
MILLY SUR THERAIN
MOGNEVILLE
MOLIENS
MONCEAUX
MONCEAUX-L'ABBAYE
MONCHY-HUMIÈRES
MONCHY-SAINT-ELOI
MONDESCOURT
MONT-L'ÉVÊQUE
MONTAGNY-EN-VEXIN
MONTATAIRE
MONTCHEVREUIL
MONTEPILLOY
MONTIERS
MONTJAVOULT
MONTREUIL-SUR-BRECHE
MONTREUIL-SUR-THERAIN
MONTS
MORANGLES
MORIENVAL
MORTEFONTAINE
MORTEFONTAINE-EN-THELLE
MORTEMER
MORVILLERS
MOUCHY-LE-CHATEL
MOUY
MUIDORGE
MUIRANCOURT
MUREAUMONT
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
NEUFCHELLES
NEUILLY-EN-THELLE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT
NOAILLES
NOINTEL
NOIREMONT
NOROY
NOVILLERS
NOYERS-SAINT-MARTIN
NOYON
NULLRESSONS-SUR-MATZ
OFFOY
OGNOLLES
OMECOURT
ONS-EN-BRAY
OROER
ORRY-LA-VILLE
ORVILLERS-SOREL
OURSSEL-MAISON
PARNES
PEROY-LES-GOMBRIES
PIERREFONDS
PIMPRESZ

PISSELEU
PLAILLY
PLAINVAL
PLESSIS-DE-ROYE
PONCHON
PONT-L'ÉVÊQUE
PONTARMÉ
PORCHEUX
PRECY-SUR-OISE
PREVILLERS
PRONLEROY
PUISEUX-LE-HAUBERGER
PUITS-LA-VALLEE
QUINCAMPOIX-FLEUZY
RANTIGNY
RAVENEL
REEZ-FOSSE-MARTIN
REILLY
REMECOURT
REMY
RESSONS-SUR-MATZ
REUIL-SUR-BRÈCHE
RICQUEBOURG
RIEUX
ROCHY-CONDE
ROMESCAMPS
ROSIÈRES
ROSOY-EN-MULTIEN
ROTANGY
ROTHOIS
ROUSSELOY
ROUVRES-EN-MULTIEN
ROUVROY-LES-MERLES
ROY-BOISSY
ROYAUCOURT
ROYE-SUR-MATZ
RULLY
RUSSY-BÉMONT
SACY-LE-GRAND
SAINT-ANDRE-FARIVILLERS
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-EN-BRAY
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
SAINT-CRÉPIN-AUX-BOIS
SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS
SAINT-DENISCOURT
SAINT-ETIENNE-ROILAYE
SAINT-FELIX
SAINT-GERMER-DE-FLY
SAINT-JEAN-AUX-BOIS
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE
SAINT-LEU-D'ESSERENT
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
SAINT-MAUR

SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE
SAINT-REMY-EN-L'EAU
SAINT-SULPICE
SAINT-THIBAULT
SAINT-VALÉRY
SAINTE-EUSOYE
SAINTE-GENEVIEVE
SALENCY
SARCUS
SARNOIS
SENANTES
SENLIS
SERANS
SERIFONTAINE
SERY-MAGNEVAL
SILLY-TILLARD
SOLENTE
SOMMEREUX
THERDONNE
THERINES
THIBIVILLERS
THIERS-SUR-THÈVE
THIESCOURT
THIEULY-SAINT-ANTOINE
THIEUX
THIVERNY
THURY-EN-VALOIS
THURY-SOUS-CLERMONT
TILLE
TRIE-CHATEAU
TRIE-LA-VILLE
TROISSEREUX
TROSLY-BREUIL
TROUSSENCOURT
VALESCOURT
VANDÉLICOURT
VARESNES
VARINFROY
VAUCHELLES
VAUCIENNES
VAUDANCOURT
VAUMOISE
VELENNES
VENDEUIL-CAPLY
VENETTE
VER-SUR-LAUNETTE
VERDEREL LES SAUQUEUSES
VERDERONNE
VEZ
VIGNEMONT
VILLE
VILLEMBRAY
VILLERS-SAINT-GENEST
VILLERS-SAINT-PAUL
VILLERS-SAINT-SEPULCRE

VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
VILLERS-SUR-AUCHY
VILLERS-SUR-LOUDUN
VILLERS-SUR-TRIE
VILLESELVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN
WACQUEMOULIN
WAMBEZ
WARLUIS
WAVIGNIES

